

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Etudes de cas

Colson, Pauline

Published in:

L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2015, Etudes de cas: le véhicule-outil : droit belge. Dans L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe. GRERCA, Bruylant, Bruxelles, p. 259-260.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cas pratique n° 5

Le véhicule-outil

**Présenté par Marion Bary et Cristina Corgas-Bernard,
Maîtres de conférences à l'Université de Rennes 1,
Membres de l'IODE (UMR CNRS 6262)**

M. Georges, salarié de la société CLOONEY, a été blessé par une palette chargée, tombée du hayon situé à l'arrière d'un camion stationné sur la voie publique, alors qu'il participait aux opérations de déchargement de cet appareil. La chute du hayon est consécutive à une erreur de manipulation. Le camion appartient à l'établissement WHAT ELSE et avait pour chauffeur M. Ristretto, salarié de ce dernier.

Droit belge

Pauline COLSON

*Assistante au Centre de droit privé de la Faculté de droit
de l'Université catholique de Louvain,
Avocate au barreau de Bruxelles*

Pour bénéficier de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989¹, l'utilisateur faible doit prouver qu'il a été victime d'un accident de la circulation. Cette notion d'accident de la circulation n'a pas été définie par le législateur. Il y a donc lieu de se référer au sens courant. Il faut qu'il s'agisse d'un accident, mais également que cet accident soit « de la circulation ». Ce terme utilisé par le législateur doit recevoir une interprétation large et signifie que l'accident doit résulter d'un risque de la circulation par opposition au risque d'exploitation. L'utilisateur faible devra donc démontrer que le véhicule était utilisé au moment de l'accident comme instrument de déplacement et non comme instrument de travail. Il conviendra d'examiner dans quelle fonction le véhicule était utilisé au moment de l'accident. Dans le cas d'un ouvrier électrocuté alors qu'il avait empoigné la main courante d'un engin attaché au camion qui épandait du tarmac sur la chaussée, la Cour de cassation a confirmé la décision du juge du

¹ Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

fond qui avait considéré qu'il s'agissait d'un accident d'exploitation et non de circulation².

Dans le cas d'espèce, M. Georges ne pourra vraisemblablement pas obtenir l'indemnisation de son dommage car le véhicule n'était pas utilisé comme instrument de déplacement au moment de l'accident. Le Tribunal de police de Bruges, dans un jugement du 18 février 2010³, s'est prononcé sur un cas semblable. Il a estimé que la personne impliquée dans le chargement et le déchargement d'un camion n'est pas victime d'un accident de la circulation car il n'est pas question d'un risque lié à la circulation⁴.

Notons également que le législateur belge subordonne la réparation des dommages subis par l'usager faible à la condition d'établir l'implication d'un véhicule dans l'accident. Le législateur n'a pas défini la notion d'implication et elle est interprétée largement. La circonstance que le véhicule est en stationnement n'exclut pas son implication. Il faut toutefois que le véhicule intervienne matériellement dans l'accident. En l'espèce, l'implication du véhicule semble difficilement envisageable.

Droit français

Marion BARY

*Maître de conférences à l'Université de Rennes 1,
Membre de l'IODE (UMR CNRS 6262)*

Cristina CORGAS-BERNARD

*Maître de conférences à l'Université de Rennes 1,
Membre de l'IODE (UMR CNRS 6262)*

Le problème de droit principal est de savoir si les conditions d'application de la loi de 1985 sont réunies et plus particulièrement s'il s'agit d'un accident de la circulation.

L'article 1^{er} de la loi de 1985 prévoit plusieurs conditions d'application. Il est ainsi nécessaire qu'un accident de la circulation se soit produit, impliquant un véhicule terrestre à moteur. Un VTM peut être défini comme « tout engin, doté d'un moteur destiné à le mouvoir sur le sol, capable de transporter des personnes ou des choses »⁵. La loi exclut les chemins de fer et les tramways,

² Cass., 5 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1233.

³ *C.R.A.*, 2010, p. 289.

⁴ Voy. pour d'autres illustrations impliquant des véhicules outils : Pol. Charleroi, 25 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14059 à propos d'un accident causé par un tracteur utilisé pour le transbordement de fumier. Voy. aussi Bruxelles (4^e ch.), 5 avril 2011, R.G. 2008/2206 et 2002/2232, inédit : cas d'un piéton qui heurte avec le pied le lève-palette d'un bulldozer affecté à un chantier et qui se trouvait au moment des faits stationné sur la chaussée, que la Cour d'appel de Bruxelles refuse de considérer comme un accident de la circulation.

⁵ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil : les obligations. 2. Le fait juridique*, 13^e éd., Sirey Université, 2009, n° 325.

dès lors qu'ils circulent sur des voies qui leur sont propres. À l'exception de ces exclusions, tout type de VTM est en principe concerné. Le VTM doit avoir circulé sur une voie de circulation, notion comprise largement par la jurisprudence : « Il n'est pas nécessaire que l'accident se produise sur une voie spécifiquement ou traditionnellement destinée à la circulation routière »⁶. Le VTM doit également être impliqué dans l'accident, c'est-à-dire qu'il doit être intervenu de quelque manière que ce soit dans la réalisation de l'accident. Peu importe que le VTM soit en mouvement ou à l'arrêt, qu'il y ait eu contact ou non avec la victime. Enfin, le dommage subi doit avoir été causé par l'accident.

La loi *Badinter* s'applique aux accidents de la circulation, c'est-à-dire aux événements soudains et fortuits générateurs de dommages et liés à la circulation⁷. Un accident de la circulation est ainsi reconnu dès qu'un véhicule est en déplacement, y compris un véhicule-outil affecté à une tâche spécifique⁸. Il en va différemment lorsque le véhicule-outil est à l'arrêt. La loi est en effet écartée pour « les accidents causés par un véhicule-outil, dont seule la partie utilitaire était en fonctionnement et a blessé la victime »⁹. Ainsi, la jurisprudence rejette la qualification d'accident de la circulation, et donc l'application de la loi de 1985, lorsque l'accident est dû à un élément étranger à la fonction de déplacement¹⁰.

Cependant, la jurisprudence est assez difficile à suivre quant à la détermination de l'élément étranger à la fonction de déplacement du véhicule. Ainsi, elle a refusé de reconnaître l'existence d'un accident de la circulation lorsqu'une victime a été blessée par une ensileuse à maïs dont seule la partie utilitaire était en fonctionnement¹¹, lorsque l'accident a été causé par l'ouverture de l'auvent d'une remorque¹². Elle a au contraire affirmé l'application de la loi de 1985 à la chute d'un piéton ayant heurté un tuyau accessoire du camion-citerne en stationnement qui ravitaillait un immeuble en mazout¹³.

De plus, la jurisprudence admet que constitue un accident de la circulation celui provoqué par la chute sur la victime d'un élément transporté lors du déchargement d'un camion en stationnement¹⁴. Ces solutions peuvent s'expli-

6 O. GOUT, Rapport français, p. 2.

7 Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2012/2013, nos 8069 et s.

8 Voy. pour la jurisprudence, M.-C. LAMBERT-PIERI et P. OUDOT, *Rép. civ.*, v° Responsabilité – Régime des accidents de la circulation, n° 56.

9 Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2012/2013, n° 8072.

10 Voy. notam. Civ. (2^e ch.), 8 janvier 1992, *RTD civ.*, 1993, 840, obs. P. JOURDAIN ; Civ. (2^e ch.), 9 juin 1993, *RTD civ.*, 1993, 840, obs. P. JOURDAIN : n'est pas impliqué dans un accident de la circulation le véhicule terrestre à moteur immobile dont seule la partie étrangère à sa fonction de déplacement était en cause.

11 Civ. (2^e ch.), 8 janvier 1992, précité.

12 Civ. (2^e ch.), 8 mars 2001, *RTD civ.*, 2001, 607, obs. P. JOURDAIN.

13 Civ. (1^{re} ch.), 4 avril 1995, *RTD civ.*, 1995, 912, obs. P. JOURDAIN.

14 Civ. (2^e ch.), 26 mars 1997, *RTD civ.*, 1997, 759, obs. P. JOURDAIN : chute d'une botte de paille au moment du décrochage de la dernière sangle maintenant le chargement sur la remorque en stationnement ; Civ. (2^e ch.), 29 mars 2006, *JCP S*, 2006, 1429, obs. VACHET : blessure du chauffeur provoquée par la chute d'une plaque de béton lors du déchargement en desserrant les sangles de

quer par le fait de considérer l'accident de déchargement comme une opération non étrangère à la fonction de déplacement et de transport du VTM, comme une opération se situant dans le prolongement direct de celle-ci¹⁵.

Néanmoins, la jurisprudence opère une distinction au sein des opérations de déchargement/chargement. En effet, l'accident de la circulation est retenu si le déchargement/chargement n'a pas été exécuté par l'intervention d'un appareil de levage¹⁶.

Qu'en est-il de l'accident causé par la chute de marchandises du hayon, ce dernier constituant un élément indissociable du véhicule? Est-il un engin de levage, empêchant la qualification d'accident de la circulation à l'accident survenu lors du déchargement de marchandises? Est-il un élément étranger à la fonction de déplacement? La Cour de cassation s'est prononcée deux fois sur cette question : dans un arrêt inédit du 28 mai 2009 (n° 08-16942), la deuxième chambre civile a affirmé que le hayon était un appareil de levage étranger à la fonction de déplacement du véhicule¹⁷. La Cour de cassation a ensuite repris sous une formulation différente, moins péremptoire, la même solution concernant la chute de la victime du hayon lors d'une opération de déchargement, en énonçant que le hayon « avait été dans ces circonstances étranger à la fonction de circulation du véhicule »¹⁸. Elle ne fait plus cependant référence à un appareil de levage.

Par conséquent, selon ces deux arrêts¹⁹, l'accident, dans notre espèce, ne constitue pas un accident de la circulation.

la remorque; Civ. (2^e ch.), 20 octobre 2005, *RCA*, 2005, comm. H. GROUDEL, n° 361 : blessures provoquées par la projection d'un objet transporté et d'un tendeur élastique, accessoire nécessaire au transport autorisé sur le toit d'un véhicule terrestre à moteur, fût-il en stationnement sur la voie publique, moteur arrêté.

15 P. JOURDAIN, note sous Civ. (2^e ch.), 26 mars 1997, *RTD civ.*, 1997, 680.

16 Civ. (2^e ch.), 26 mars 1997, précité; voy. aussi Civ. (2^e ch.), 8 mars 2001, *RTD civ.*, 2001, 607, obs. P. JOURDAIN : n'est pas un accident de la circulation le renversement de la benne de la remorque d'un ensemble routier lors d'une opération de déchargement de terre ayant enseveli une camionnette dont un des occupants a été tué. La benne se levant sous l'action d'un vérin hydraulique constitue avec son appareil de levage des éléments d'équipements utilitaires étrangers à la fonction de déplacement.

17 Voy. H. GROUDEL, *RCA*, 2009, comm. n° 226.

18 Civ. (2^e ch.), 8 octobre 2009, n° 08-15967, inédit.

19 La Cour de cassation a confirmé de manière indirecte ces décisions dans l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 21 novembre 2013 (n° 12-14714, inédit). L'arrêt attaqué (CA Douai, 8 décembre 2011) a été rendu sur renvoi après cassation (Civ. (2^e ch.), 28 mai 2009, précité); l'assureur du transporteur contestait la mise en œuvre de sa garantie du fait que l'accident était imputable à un appareil de levage équipant le véhicule et étranger à sa fonction de circulation. Selon le moyen du pourvoi, l'accident, ne constituant pas un accident de la circulation, n'était donc pas couvert par l'assurance automobile obligatoire. La cour d'appel aurait donc violé l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, ensemble les articles L.211-1 et R.211-5 du Code des assurances. La Cour de cassation rejette le pourvoi et énonce que « les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont, depuis l'intervention du décret de 1986 [décret 86-21 du 7 janvier 1986], garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ».